ARR 25 - 136

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250723-ARR25-136-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Mission Prévention Tranquillité Publique

Publié le
23 JUIL. 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction de mise en location à des fins festives du bien situé au 2 bis rue Faidherbe, 94500, Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment l'article R.1336-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

Considérant que le bien sis 2 bis rue Faidherbe fait l'objet, depuis plusieurs mois, de locations répétées à des fins festives via des plateformes de réservation de courte durée (type Airbnb ou Booking) ;

Considérant que ces événements donnent lieu à des nuisances sonores récurrentes, de jour comme de nuit, affectant gravement la tranquillité du voisinage ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de troubles à l'ordre public (consommation excessive d'alcool et de protoxyde d'azote, incivilités, dépôts de déchets sur la voie publique), portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que plusieurs interventions des forces de l'ordre (17 depuis le 28 janvier 2025), ont donné lieu à des constats et verbalisations pour tapage et nuisances ;

Considérant que des faits d'une particulière gravité ont récemment été constatés, impliquant des violences et des faits présumés de proxénétisme sur mineure, ayant donné lieu à l'interpellation de plusieurs individus et à leur placement en détention provisoire ;

Considérant que ces événements ont fortement mobilisé les services de la Police nationale et municipale, saturant les capacités d'intervention et les numéros d'urgence ;

Considérant que le propriétaire du bien, dûment informé de la situation, n'a pris aucune mesure pour faire cesser ces troubles ;

Considérant les nombreuses plaintes, mains courantes et signalements déposés par les riverains auprès des services municipaux et de la Police nationale ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250723-ARR25-136-AR
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Considérant qu'en l'état, la situation constitue une atteinte manifeste et répétée à la tranquillité publique, la sécurité et la salubrité des riverains, justifiant une mesure de police proportionnée et temporaire ;

ARRETE :

Article 1er : Il est interdit de mettre en location la propriété 2bis, rue Faidherbe, Champigny-sur-Marne, à des fins festives, du lundi au jeudi entre 19h et 8h, et le week-end du vendredi à partir de 19h jusqu'au lundi suivant à 8h.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification le rendant exécutoire, pour une durée de trois (3) mois, soit jusqu'au 21 octobre 2025 inclus.

Article 3 : Le propriétaire du bien sis 2 bis rue Faidherbe devra informer les services municipaux des mesures concrètes mises en œuvre pour faire cesser les nuisances.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne, Monsieur le chef de la Police Municipale, ainsi que Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 21 juillet 2025

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .